
Pétition à la barre d'une députation de la société populaire de Mennecy (Seine-et-Oise) demandant l'abolition de sa paroisse et le changement de son nom en Mennecy-Marat, lors de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition à la barre d'une députation de la société populaire de Mennecy (Seine-et-Oise) demandant l'abolition de sa paroisse et le changement de son nom en Mennecy-Marat, lors de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 465-466;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41681_t1_0465_0000_12;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

et les restes des brigands sont allés porter leur rage et leur désespoir dans les départements environnants. Mais bientôt ils tomberont ou sous le glaive de la loi, ou sous l'épée des patriotes, des départements qui se lèvent en masse.

Philippeaux. Vous avez porté un décret terrible contre les départements qui donneraient du secours aux brigands. Il est juste de décerner une récompense à ceux qui marchent pour les écraser. Je demande que la Convention décrète que le département de la Sarthe, que le comité de Salut public vous a annoncé hier s'être levé en masse pour aller combattre les rebelles, a bien mérité de la patrie.

Merlin (de Thionville). Quand le département de la Sarthe, et les 5 ou 6 autres qui se réunissent à lui, auront exterminé les restes des rebelles, alors il sera temps de décréter la proposition de Philippeaux. Il faut veiller sur ces levées en masse de la part des villes, et lorsqu'elles auront bien mérité, alors elles recevront la seule récompense due et chère à des républicains : la Convention dira : telle commune a fait son devoir. *(On applaudit.)*

L'ajournement de la proposition de Philippeaux est décrété.

Le conseil exécutif adresse à la Convention le compte qu'elle lui a demandé, le 5 brumaire, relativement à l'échange des prisonniers.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Les ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur rendent compte de ce qu'ils ont fait pour l'exécution du décret relatif à l'échange des prisonniers. Des agents ont été envoyés dans toutes les armées de la République. Ils sont chargés de se concerter avec les représentants du peuple et les généraux pour rendre la liberté à nos braves frères d'armes. L'échange ne peut s'opérer avec les Espagnols, parce que le général Ricardos a refusé de se soumettre au décret qui en excepte les émigrés faits prisonniers.

Renvoi au comité de Salut public.

La commune de Mennecey, département de Seine-et-Oise, est introduite à la barre; elle apporte l'argenterie et les ornements de son église, et demande l'abolition d'une paroisse dans son arrondissement.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour (3) motivé sur le droit qu'ont tous les citoyens d'adopter le culte qui leur convient, et de supprimer les cérémonies religieuses qui leur déplaisent; décrète l'insertion de la proposition des habitants de la commune de Mennecey, et des motifs de sa détermination, au « Bulletin ».

Les pétitionnaires sont admis à la séance (4).

Suit la pétition de la Société populaire de Mennecey (1).

La Société populaire de Mennecey, département de Seine-et-Oise, district de Corbeil, à leurs législateurs.

« Républicains,

« Les sans-culottes de la commune de Mennecey, composant la Société populaire, félicitent la Convention nationale de ses travaux, et applaudissent aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin derniers, ainsi qu'aux mesures vigoureuses qu'elle prend pour consolider la liberté et l'égalité, et l'invitent à rester à son poste jusqu'à ce que la République soit purgée de ses tyrans et de leurs satellites, et que l'aristocratie se soit brisée aux pieds de cette sainte montagne.

« Comptant nos jours par vos bienfaits, nous venons vous offrir le tribut de notre reconnaissance.

« La Société populaire de Mennecey connaît l'abus des préjugés et la nécessité que le peuple ne soit plus guidé que par la saine morale de la liberté et de l'égalité qui atterre le fanatisme dont les prêtres se servaient pour séduire le citoyen peu éclairé.

« Le nom d'un ci-devant et la présence d'un curé sont deux êtres que la société désire mettre dans l'oubli; d'après ce principe, la société s'engage de protéger l'opprimé, de soulager l'indigent et de consoler le moribond.

« Elle vous demande qu'il vous plaise, législateurs, décréter :

« 1^o Qu'à compter de ce jour la commune de Mennecey n'ait plus de curé;

« 2^o Que le presbytère soit incessamment mis en vente comme bien national, ainsi que les terres de la cure qui ne sont pas encore vendues;

« 3^o Que le bâtiment servant ci-devant d'église, devienne le lieu des séances de la Société populaire; en conséquence que les bustes de Marat et Le Pelletier remplacent les statues de Saint-Pierre et de Saint-Denis, leurs vieux patrons; que sur le milieu de l'autel il soit placé la statue de la liberté, enfin, que tout signe du fanatisme disparaisse devant celui de la liberté;

« 4^o Et que la commune de Mennecey-Villeroy soit dorénavant nommée *commune de Mennecey-Marat*.

« Nous venons au nom de la Société populaire, vous offrir les 1,500 livres de traitement que la nation faisait à notre curé, toute sa défroque, l'argenterie pour être mise au creuset de la liberté, les cuivres pour faire des canons qui, secondant le courage de nos jeunes républicains, feront mordre la poussière à nos tyrans et le linge pour servir à bander les plaies de nos braves sans-culottes.

(Suivent 56 signatures.)

« Nous venons en grand nombre, présenter à la Convention, tous les débris du fanatisme, quelle a été notre surprise, Législateurs, c'est que par des ordres que nous ne pouvons regarder que comme arbitraires, nous avons ap-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 21.

(2) *Journal de Perlet* [n^o 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 299].

(3) Sur la motion de Basire, d'après l'*Auditeur national* et le *Journal de Perlet*.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 21.

(1) *Archives nationales*, carton F¹ 1008³, dossier 1371. Le *Bulletin de la Convention* du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793) reproduit l'adresse de la Société populaire de Mennecey avec quelques légères variantes.

pris que 12 de nos citoyens, recommandables par leurs vertus, leur patriotisme et leur amour pour l'unité de la République, avaient été arrêtés, du nombre desquels se trouvent le maire et le procureur de notre commune, deux officiers municipaux et le vice-président de la Société populaire. Nous vous invitons, législateurs, à faire donner la liberté à nos citoyens, à les renvoyer, sous notre sauvegarde et sous la responsabilité de notre commune entière, combattre et vaincre le fanatisme qui pourrait faire des progrès si on n'y apportait les soins les plus vigilants : les auteurs de ce fanatisme ayant pour général un nommé Delanney, curé, aussi grand scélérat que tartufe, contre lequel nous déposerons les pièces justificatives de ses forfaits qui doivent le conduire à sa destinée. »

(Suivent 11 signatures.)

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

LE PRÉSIDENT. Plusieurs députations de communes demandent leur admission à la barre. J'attends les ordres de la Convention.

L'admission est ordonnée.

Des citoyens, revêtus de chappes et portant des bannières, sont introduits.

L'orateur de la députation. Les membres de la Société populaire de Mennecey département de

(1) *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 195, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 414, p. 223) et l'*Auditeur national* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 53] rendent compte de l'admission à la barre de la Société populaire de Mennecey dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

La Société populaire de Mennecey vient déposer dans le sein de la Convention l'or et l'argent de son église. Elle demande la permission d'ajouter au nom de *Mennecey* celui de *Marat*, la suppression du ministre salarié du culte catholique, et la liberté de plusieurs individus arrêtés à Mennecey, et dont les sans-culottes se déclarent garants.

BASIRE demande que la Convention consacre par un décret ce principe, que toute commune est libre de supprimer le culte qui ne lui convient pas.

Cette idée est adoptée au milieu des applaudissements. On renvoie la première partie de la pétition au comité d'instruction publique, la dernière au comité de sûreté générale et, sur la seconde, le décret suivant est rendu :

(Suit le texte du décret, tel que nous le rapportons ci-dessus, d'après le *Moniteur*.)

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Des citoyens de la commune de Mennecey se présentent à la barre, couverts de chappes et de chausubles, portant, les uns, des guidons et des bannières, les autres, des croix, des encensoirs et des calices.

Après avoir applaudi aux travaux énergiques et révolutionnaires de la Convention et l'avoir invitée

Seine-et-Oise, viennent abjurer dans votre sein les préjugés de la superstition. Déjà ils ont arrêté de mettre le buste de Le Pelletier et de Marat, à la place des statues de Saint-Pierre et de Saint-Paul, et la statue de la liberté sur le grand autel de leur ci-devant paroisse. Ils vous offrent la remise de 1,500 livres d'appointements que vous donniez à leur curé dont ils ne veulent plus. Mais ils viennent en même temps solliciter votre justice et votre humanité, en réclamant contre l'arrestation arbitraire de douze de nos concitoyens les plus patriotes, parmi lesquels se trouvent le maire, le procureur de la commune et le président de la Société populaire. Nous demandons qu'ils nous soient rendus sous la responsabilité de la commune entière.

Basire. Je convertis en motion la pétition de la commune en ce qui concerne la cure. (*Les pétitionnaires traversent la salle au milieu des applaudissements.*) On m'observe qu'il est inutile de faire un décret là-dessus, et qu'il vaut mieux reconnaître le droit qu'ont les communes de renoncer à l'établissement d'une paroisse chez elles. Je demande, en ce cas, l'ordre du jour, motivé sur ce droit et le renvoi de la réclamation au comité de sûreté générale.

Ces propositions sont décrétées en ces termes :

« Sur la proposition des habitants de la commune de Mennecey, département de Seine-et-Oise, dans leur pétition à la barre de la Convention nationale d'abolir l'établissement d'une paroisse dans l'arrondissement de leur commune, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur le droit qu'ont tous les citoyens d'adopter le culte qui leur convient, et de supprimer les institutions religieuses qui leur déplaisent; décrète l'insertion de la proposition des habitants de la commune de Mennecey et des motifs de sa détermination au *Bulletin*. »

Sur la motion d'un membre [THURIOT (1)], la Convention nationale décrète que les Administrations de départements demeurent autorisées à prononcer, sans recours à la Convention nationale, d'après l'avis des Administrations de districts, sur les suppressions, réunions et circonscriptions de paroisses, et déroge, à cet égard, à toute loi contraire (2).

à rester à son poste jusqu'à ce que la République soit purgée de tous ses ennemis, les pétitionnaires ont demandé :

1° De n'avoir plus de curé; 2° que le presbytère soit mis en vente; 3° que les bâtiments de l'église servent à la Société populaire pour y tenir ses séances; 4° enfin que la commune de Mennecey porte le nom de *Mennecey-Marat*. « Nous vous offrons, ajoutent-ils, les 1,500 livres que recevait notre curé, et qui seront bien mieux employées à fournir aux besoins de nos défenseurs. Nous vous offrons également l'argenterie, les cuivres et les linges de notre église. »

Les pétitionnaires sont accueillis au milieu de vifs applaudissements.

Plusieurs membres convertissent en motion la première partie de leur pétition; mais d'après l'observation de BASIRE, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le droit qui appartient à chaque commune d'adopter le culte qui lui convient.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 21.